



STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ORBE VIVANTE

ARTICLE PREMIER: **Nom et siège**

Sous le nom de "L'ORBE VIVANTE" a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, une association qui a son siège au domicile du secrétariat.

ARTICLE 2: **Buts**

L'association a pour but:

- a) De protéger l'Orbe, dès sa source (France) jusqu'au lac de Neuchâtel, ainsi que son bassin versant, de les protéger en particulier contre toute atteinte à la faune, à la flore et à leurs biotopes; de manière à ce que l'Orbe et ses rives restent un lieu de villégiature et de loisirs pour les amoureux de la nature.
- b) D'entreprendre toutes démarches, notamment sur le plan administratif et judiciaire, afin de s'opposer à tout acte ou projet susceptible de porter atteinte aux biens définis sous lettre a) ci-dessus.

ARTICLE 3: **Ressources**

En vue d'atteindre ses buts, l'association dispose des cotisations de ses membres; elle peut aussi accepter des dons de tous genres à cet effet. L'association peut, à la suite d'une décision de l'assemblée générale, mettre à la charge de ses membres des travaux personnels à accomplir en vue du but qu'elle se propose d'atteindre.

ARTICLE 4: **Membres**

L'association est formée :

- a) de membres actifs.
- b) de membres sympathisants.

ARTICLE 5: **Admission des membres**

Peuvent être admis en qualité de membres actifs de l'association :

- a) Toute personne physique qui s'engage à soutenir activement les aspirations de l'association et qui, soit à raison de son domicile, soit pour toute raison, peut justifier d'un intérêt propre à la préservation des biens énumérés à l'article 2, alinéa a) des présents statuts.
- b) Toutes les personnes morales qui peuvent justifier d'un intérêt propre tel que défini sous lettre a) ci-dessus.
- c) Les nouveaux membres actifs seront nommés lors de l'assemblée générale.
- d) Devient membre sympathisant toute personne soutenant les buts et les intérêts de l'association.

ARTICLE 6: **Démission et exclusion de membres**

Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée au secrétariat par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire doit sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice civil courant.

Le comité peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.

Le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité; la décision de cette assemblée est définitive.

ARTICLE 7: **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs de comptes.

ARTICLE 8: Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année au printemps. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins du comité. Le président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième au moins des membres actifs le demandent.

L'assemblée générale est annoncée, au moins dix jours à l'avance, par convocation écrite adressée aux membres, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Election du comité et des vérificateurs des comptes.
- Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes.
- Décisions relatives au budget annuel et fixation des cotisations pour le prochain exercice annuel.
- Acceptation du programme d'activité proposé par le comité.
- Fixation des prestations personnelles que devront fournir les membres.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

Chaque membre actif dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Quant aux membres sympathisants, ils peuvent assister à l'assemblée générale, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

L'assemblée générale est normalement dirigée par le Président ou le Vice-président. Le comité pourvoit à la rédaction du procès verbal qui indique notamment quelles sont les décisions prises.

ARTICLE 9: Comité

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, le compte annuel, une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activité prévu pour le prochain exercice.

Le comité se compose au minimum de cinq membres dont le Président, le Vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du comité sont toujours nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année.

Les décisions se prennent à la majorité des membres du comité. En cas d'égalité, le Président départage.

ARTICLE 10: Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour la durée d'un exercice annuel. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

ARTICLE 11: Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du comité.

ARTICLE 12: Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle est exclue.

ARTICLE 13: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.

ARTICLE 14: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les trois quarts des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, elle devra avoir lieu au moins quatorze jours après la première assemblée.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres actifs présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.

Si lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en propriété à une association poursuivant des buts analogues.

Le Président :

C. Lamercy

Le secrétaire:

Charly Clère